

Pour le grade de commandant,

M. le capitaine Borrel (Roger-Georges-André).

Pour le grade de capitaine,

MM. les lieutenants:

Kiederborn (Michel-Désiré), lieutenant à titre temporaire du 25 décembre 1945.	Gacoin (Gérard-Louis).
Chartier (Désiré-Arsène).	Nilles (Jean-Marie).
	Jacques (Pierre-Maurice).
	Arveux (Paul-Joseph-Auguste).

Corps des officiers des services administratifs.*Pour le grade de commandant,*

M. le capitaine Gaube (Paul).

Pour le grade de capitaine,

MM. les lieutenants:

Charieras (Marcel-Antoine). Durand (Roger-René).

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES****Décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

Vu la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers), et notamment son article 2 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application... »;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — La direction du contrôle financier en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et au Cameroun fonctionne dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE I^{er}. — Organisation.

Art. 2. — Le personnel permanent de chaque direction peut comprendre, outre le directeur, un directeur adjoint et des délégués.

Le directeur et le directeur adjoint résident au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire non groupé. La résidence des délégués est fixée par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur adjoint du contrôle financier participe à tous les travaux du service, sous l'autorité du directeur qui, pour toutes recherches ou missions effectuées dans le cadre du groupe de territoires ou du territoire, peut, sous sa responsabilité, lui donner délégation spéciale. Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur en cas d'absence de ce dernier.

Les délégués exercent leur activité dans les circonscriptions respectives sous l'autorité du directeur.

En dehors du personnel permanent visé aux alinéas précédents, des fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère des finances, au cadre des administrateurs de la France d'outre-mer et aux cadres supérieurs des administrations financières de la métropole, des territoires d'outre-mer et de l'Algérie peuvent être mis à la disposition des directions de contrôle financier.

Le personnel visé au présent article est placé dans son corps d'origine, en position de service détaché ou hors cadre pendant la durée de ses fonctions et pendant les congés.

Art. 3. — Les directeurs du contrôle financier sont nommés par décret rendu sur proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont choisis dans les catégories suivantes de fonctionnaires:

Conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes comptant au moins dix ans de services civils effectifs;

Inspecteurs généraux des finances et inspecteurs des finances comptant au moins dix ans de services civils effectifs;

Inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer;

Administrateurs civils à l'administration centrale du ministère des finances, de 2^e classe au moins et comptant dix ans de services effectifs;

Directeurs adjoints du contrôle financier ayant exercé leurs fonctions pendant quatre ans au moins.

Art. 4. — Les directeurs adjoints du contrôle financier sont nommés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont choisis dans les catégories de fonctionnaires suivantes:

Conseillers référendaires et auditeurs à la cour des comptes comptant au moins six ans de services civils effectifs;

Inspecteurs des finances comptant au moins six ans de services civils effectifs;

Inspecteurs de la France d'outre-mer;

Administrateurs civils au ministère des finances de 2^e classe au moins;

Administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins neuf ans de services civils effectifs;

Délégués du contrôle financier ayant exercé leurs fonctions pendant quatre ans au moins.

Art. 5. — Les délégués sont nommés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires visés à l'article précédent. Ils peuvent également être choisis parmi les administrateurs civils des administrations centrales relevant du ministère des finances ainsi que parmi les agents des cadres supérieurs des administrations financières et des administrations de la France d'outre-mer comptant au moins huit ans de services admissibles pour la retraite.

Les délégués sont installés, à l'issue d'un stage probatoire de trois mois au plus, dans les services centraux ou extérieurs du ministère des finances ou exceptionnellement dans une direction du contrôle financier outre-mer.

Art. 6. — Les fonctionnaires visés au cinquième alinéa de l'article 2 du présent décret sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — La décision concernant la mise en congé des personnels visés aux articles précédents est prise par le ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Les directeurs du contrôle financier ou leur suppléant peuvent être appelés en mission dans la métropole par le ministre des finances, soit sur son initiative, soit sur la demande du ministre de la France d'outre-mer.

Sauf en cas de force majeure, le directeur du contrôle financier et le directeur adjoint ne doivent pas être absents simultanément du lieu d'exercice de leurs fonctions. Dans le cas exceptionnel où il en serait ainsi, le ministre des finances désigne un intérimaire, après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II. — Attributions.

Art. 8. — Le directeur du contrôle financier exerce, dans les limites de sa circonscription territoriale, auprès du haut commissaire de la République, du gouverneur général ou du gouverneur, les fonctions qui lui sont dévolues par l'article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951.

Dans les territoires ou provinces auxquels ils sont affectés, les délégués représentent le directeur du contrôle financier et agissent sous sa responsabilité.

Art. 9. — Le directeur du contrôle financier suit l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services civils et militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer par délégation des contrôleurs des dépenses engagées intéressés. A cet effet, les engagements de dépenses effectués par les ordonnateurs locaux du budget de l'Etat, ainsi que les mandats de paiement correspondants, sont soumis au visa du directeur du contrôle financier, qui tient la comptabilité des dépenses engagées.

Toutefois, pour certaines catégories de dépenses, des instructions du ministre des finances pourront prévoir la dispense du visa des mandats de paiement. Dans ce cas, la pièce d'engagement comportant le visa du directeur du contrôle financier sera jointe à l'appui du mandat de paiement et, lorsque plu-

sieurs mandats successifs seront émis à la suite du même engagement, il sera fait référence au mandat auquel le visa est annexé.

Le directeur du contrôle financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget.

Lorsque, sans refuser son visa, le directeur du contrôle financier croit devoir l'assortir d'observations, celles-ci sont notifiées au contrôleur des dépenses engagées compétent, à l'ordonnateur secondaire, ainsi qu'au comptable assignataire.

Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense dont l'engagement aurait motivé un refus de visa.

Le directeur du contrôle financier suit, en outre, l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat.

Art. 10. — Le directeur du contrôle financier exerce le contrôle permanent des finances des groupes de territoires, des territoires non groupés, des territoires groupés ainsi que des opérations de trésorerie desdites collectivités.

Les engagements de dépenses et les mandats de paiement correspondants sont soumis au visa préalable du directeur du contrôle financier qui tient la comptabilité des dépenses engagées.

Toutefois, pour certaines catégories de dépenses, des instructions du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer pourront prévoir la dispense du visa des mandats de paiement. Dans ce cas, la pièce d'engagement comportant le visa du directeur du contrôle financier est jointe à l'appui du mandat de paiement et, lorsque plusieurs mandats successifs sont émis à la suite du même engagement, il est fait référence du mandat auquel le visa est annexé.

Lorsque, sans refuser son visa, le directeur du contrôle financier croit devoir l'assortir d'observations, celles-ci sont notifiées à l'ordonnateur intéressé ainsi qu'au comptable assignataire.

Le directeur du contrôle financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget.

Le haut commissaire, le gouverneur général ou les gouverneurs peuvent passer outre à ce refus, à charge d'en informer immédiatement le ministre de la France d'outre-mer. Ils en avisent en même temps le directeur du contrôle financier ou ses délégués. Le directeur du contrôle financier rend compte au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des finances.

Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement, sauf réquisition dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 227 du décret du 30 décembre 1912.

Les règles définies dans le présent article sont applicables aux opérations des budgets annexes qui s'exécutent selon les règles de la comptabilité publique ainsi qu'aux opérations des comptes spéciaux ou hors budget de chacune des collectivités visées au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Le directeur du contrôle financier suit l'exécution des dépenses des plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

En ce qui concerne les dépenses de la section générale des plans visés à l'alinéa précédent, ce contrôle s'exerce, sauf sur les sociétés et organismes visés aux articles 17 et 23 ci-dessous, dans les conditions définies à l'article 9 du présent décret se rapportant aux dépenses de l'Etat effectuées dans les territoires d'outre-mer auxquelles les dépenses de ladite section générale sont assimilées du point de vue de l'organisation et des modalités du contrôle financier.

Les dépenses des sections d'outre-mer des plans visés au premier alinéa sont assimilées, au point de vue de l'organisation et des modalités du contrôle financier, aux dépenses des groupes de territoires, des territoires groupés et des territoires non groupés. Le contrôle financier s'exerce à leur égard dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Tous les documents budgétaires du groupe de territoires, du territoire non groupé, du territoire groupé et, éventuellement, de la province sont communiqués au directeur du contrôle financier ou à ses délégués dans des délais tels que ceux-ci puissent faire connaître leurs observations au chef administratif de la circonscription intéressée avant le dépôt desdits documents à l'assemblée respectivement compétente. Les mêmes dispositions s'appliquent aux budgets annexes.

Art. 13. — Les directeurs du contrôle financier et leurs délégués suivent la préparation des plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ainsi que des programmes et tranches annuelles de ces plans. Ils reçoivent ou se font communiquer à cet effet tous documents utiles, et notamment les devis et les avant-projets.

Art. 14. — Le directeur du contrôle financier reçoit mensuellement de tous les comptables principaux de son ressort la situation des recettes et des dépenses opérées au titre des divers budgets et comptes visés aux articles précédents.

Art. 15. — Tout projet de réglementation d'instruction ou de décision émanant des différentes administrations civiles et militaires et de nature à exercer des répercussions directes sur les finances de l'Etat, du groupe de territoires, d'un territoire, doit être communiqué sans délai pour avis au directeur du contrôle financier ou à ses délégués.

Le directeur du contrôle financier ou ses délégués peuvent, pour des motifs d'ordre financier, émettre un avis défavorable qui doit être motivé. Le haut commissaire gouverneur général, ou gouverneur, à charge d'en référer au ministre de la France d'outre-mer, peut passer outre à l'avis défavorable, ou, pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre, à l'absence d'avis. De leur côté, le directeur du contrôle financier ou ses délégués devront faire connaître leur avis motivé, dans un délai de huit jours à compter de la date où le projet leur a été notifié.

Au cas où le haut commissaire, gouverneur général ou gouverneur aura passé outre soit à l'avis défavorable, soit à l'absence d'avis, il en informe le directeur du contrôle financier ou ses délégués. Le directeur du contrôle financier rend compte au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Les projets de marchés sont soumis pour visa au directeur du contrôle financier ou à ses délégués. Ledit visa intervient, suivant les cas, selon les modalités définies aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus; le refus de visa comporte les mêmes conséquences que celles prévues auxdits articles.

Art. 17. — Le directeur du contrôle financier exerce la surveillance des finances des collectivités non visées à l'article 10 ci-dessus, ainsi que des établissements publics pour lesquels celle-ci n'a pas été organisée par des textes particuliers.

A cet effet, le directeur du contrôle financier ou ses délégués peuvent se faire communiquer les projets de budgets, les comptes définitifs ainsi que les marchés de ces collectivités et établissements publics. Toutefois, sont obligatoirement tenus de soumettre ces documents au visa du directeur du contrôle financier ou de ses délégués, sans demande préalable, les communes dont les comptes sont jugés directement par la cour des comptes.

Art. 18. — Le directeur du contrôle financier est informé des lieux, dates et ordre du jour des réunions de commissions administratives traitant de questions financières ou économiques. Il peut assister à ces commissions ou s'y faire représenter.

Art. 19. — Le directeur du contrôle financier ou ses délégués peuvent requérir des administrations civiles ou militaires, et d'une façon générale des services des collectivités et établissements dont ils contrôlent ou surveillent les finances la communication de tous documents financiers ou comptables et de toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils communiquent de leur côté aux fonctionnaires de l'inspection de la France d'outre-mer en mission tous renseignements de leur compétence.

Art. 20. — Le directeur du contrôle financier adresse, au moins une fois par an, au ministre des finances, ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer, un rapport d'ensemble portant aussi bien sur l'activité du contrôle financier que sur la situation économique et financière des collectivités et établissements dont il contrôle ou surveille les finances.

D'autre part, le directeur du contrôle financier adresse au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer des rapports propres à chacun des budgets et à la trésorerie des mêmes collectivités et établissements ainsi que sur leurs comptes définitifs.

En outre, le directeur du contrôle financier, à la clôture de chaque exercice, établit et adresse au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au comité directeur du F. I. D. E. S., un rapport sur l'exécution du plan d'équipement et de développement économique et social de sa circonscription et sur la situation des engagements effectués tant au titre de la section générale qu'au titre des sections d'outre-mer. Il informe plus particulièrement le contrôleur des dépenses engagées du ministère de la France d'outre-mer des conditions dans lesquelles s'exécutent les opérations de la section générale, à l'exception de celles se rapportant aux sociétés ou organismes visés à l'article 23 ci-après.

Un exemplaire de tous les rapports ou documents visés au présent article est adressé au haut commissaire, gouverneur ou chef de la collectivité ou de l'établissement intéressé.